



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin ALDI et aménagement d'un parking extérieur
sur le territoire de la commune de Sochaux (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2678 relative au projet de construction d'un magasin de l'enseigne ALDI et d'aménagement d'un parking extérieur de 81 places sur le territoire de la commune de Sochaux (25), reçue le 19/08/2020 et portée par la société civile de construction vente (SCCV) Alti 1, représentée par Monsieur Christophe ROUSSELOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'absence de décision rendue dans le délai imparti valant soumission tacite à évaluation environnementale en date du 23/09/2020 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision tacite, reçu le 25/09/2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 05/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire, sur un terrain en friche, un magasin de 1467 m² de surface plancher et à aménager un parking extérieur non perméable de 81 places (3614 m²), ainsi que des espaces verts (2100 m²) ;

qui relève de la catégorie n°41 – a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales AB 174 et 175 appartenant historiquement à la société Peugeot ;

à proximité immédiate du complexe industriel Peugeot et de sols pollués référencés dans la base de données BASOL (site « Peugeot Citroën Sochaux ») ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors des zonages réglementaires établies sur le territoire de Sochaux quant au risque inondation (plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan, territoire à risques importants d'inondation (TRI)) ;

au sein d'une zone d'aléa moyen quant au risque de retrait-gonflement des argiles, la commune étant par ailleurs classée en zone sismique 3 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'un bassin de rétention enterré afin de pallier aux problèmes de ruissellement liés à l'imperméabilisation des sols ;
- traitement des hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public pendant la phase des travaux ;
- raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- entretien régulier, par ALDI, des équipements techniques, du parc de stationnement et du réseau d'assainissement ;
- traitement des déchets (trie, stockage, évacuation) aussi bien pendant la phase de chantier que pendant la phase d'exploitation ;
- construction proposant une architecture qualitative et respectant la réglementation thermique en vigueur notamment l'obligation de production d'énergie renouvelable (dans le cas présent, mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture) ;
- mise en place de bandes en pleine terre engazonnées et plantations d'arbres à haute tige au sein du parking, ainsi qu'aménagement en espaces verts de tous les espaces libres non construits hors stationnement (soit 2100 m²), avec à nouveau plantation d'arbres à haute tige ;
- création de deux places de stationnement pour véhicules électriques et pré-équipement de deux autres places.

Considérant que les risques naturels (sismicité de niveau 3 - modérée, aléa moyen quant au retrait gonflement des argiles, potentiel radon faible) devront être pris en considération le cas échéant ;

Considérant que la pollution des sols a fait l'objet d'une étude par un bureau spécialisé et que les résultats de cette étude devront être pris en compte par le porteur de projet, un suivi de la situation au fil des années étant de surcroît souhaitable, et ce afin de garantir une maîtrise adéquate des risques sanitaires ;

Considérant que la présence de zones humides sur le site devra être prise en considération par le porteur de projet conformément à la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin ALDI et d'aménagement d'un parking de 81 places à Sochaux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Pls Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOUBBOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr